

PROJET DE LOI N° 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi l'alinéa

«**CONSIDÉRANT** que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;»

Par

«**CONSIDÉRANT** l'importance de reconnaître que les autochtones ont la compétence et doivent avoir l'autonomie pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;»

rejeté
R

PROJET DE LOI N° 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 8

À l'article 6.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, ajouter l'alinéa suivant ;

« L'opinion et les désirs d'un enfant en âge de les exprimer ne peuvent être écartés au prétexte que celui-ci serait influencé par un parent. »

rejeté
R

PROJET DE LOI N° 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 32.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article 32.1 :

32.1. L'article 47.3 de cette loi est modifié par l'insertion d'un alinéa après « manifester sa volonté », du texte suivant :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

Commentaire

L'article se lirait ainsi : « Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

rejeté
R

PROJET DE LOI N° 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 32.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article 32.2 :

32.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« 51.01. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, et lorsque les parents ne s'entendent pas sur la garde physique de l'enfant, le directeur privilégie de confier l'enfant au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Il prend les mesures et offre aux parents le soutien nécessaire pour que cesse la situation de violence conjugale, y compris post-séparation, notamment la supervision des contacts avec le parent violent. »

« 51.02. Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale, ou lorsque, bien que le motif de compromission soit autre, une situation de violence conjugale existe ou a existé, le directeur en tient compte dans son évaluation des capacités parentales. Le directeur doit présumer que la violence conjugale se poursuit post-séparation et qu'elle affecte négativement l'enfant.

« 51.03. Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale ou qu'un parent allègue que la violence conjugale a lieu ou a eu lieu, le directeur ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime de violence du fait que :

- a) le parent a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;
- b) le parent victime craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;
- c) le parent victime a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;
- d) le parent victime a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;

- e) le parent victime demande la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent;
- f) le parent victime ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec le parent violent;
- g) le parent victime ne cherche pas ou ne réussit pas à améliorer la relation entre le parent violent et l'enfant;
- h) le parent victime demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent.

rejeté
NR

PROJET DE LOI N° 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 51.1

L'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 51.1 est modifié par l'insertion, dans le paragraphe o), après « qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant », le suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le tribunal doit, pour la période qu'il détermine, ordonner que l'exercice des attributs de l'autorité parentale soit retiré au parent qui a commis la violence conjugale, à moins qu'il soit démontré que cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. »

rejeté
R

PROJET DE LOI N° 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.12)

L'article 131.12 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par la suppression après « 91.1 » de « lorsqu'un conseil de famille a été formé. »

L'article modifié ce lit comme suit :

131.12 La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1.

rejeté
R